



80^e session de l'Assemblée générale

Sixième Commission

Point 80 à l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 76^e session

Report of the International Law Commission on the work during its 76th session

Cluster I :

Chapitre IV L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international

Chapitre VI Principes généraux du droit

Annexe III Détermination et conséquences juridiques des obligations *erga omnes* en droit international

Annexe IV Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du
personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix

New York, le 29 octobre 2025

Déclaration de la Suisse

Monsieur le Président,

La Suisse réaffirme son plein soutien à la Commission du droit international. Nous reconnaissons les difficultés auxquelles la Commission a été confrontée cette année en raison de contraintes financières et regrettons que cela ait ralenti l'avancement de ses importants travaux. À un moment où le droit international est soumis à une pression sans précédent, le mandat de la Commission est plus essentiel que jamais. Nous appelons donc tous les États à participer activement à ses travaux et à garantir qu'elle dispose des ressources nécessaires pour tenir ses sessions plénières et remplir effectivement son mandat. Nous attendons également de la Commission qu'elle soit efficace dans la mise en œuvre de son mandat et qu'elle opte pour des formats de réunion économiques.

Concernant le sujet « L'élévation du niveau de la mer au regard du droit international », la Suisse saisit l'occasion qui lui est offerte pour exprimer sa gratitude à la Commission et la féliciter pour l'adoption du rapport final du Groupe d'étude. La reconnaissance qu'accorde la Cour internationale de Justice au travail accompli par ce groupe dans son avis consultatif sur les obligations des États en matière de

**Mission permanente de la Suisse auprès des Nations Unies
Permanent Mission of Switzerland to the United Nations**

633 Third Avenue, 29th floor, New York, NY 10017-6706
Tél. +1 212 286 1540, Fax +1 212 286 1555, www.dfae.admin.ch/missny

changement climatique souligne l'actualité et l'importance de ce sujet. Nous appelons tous les États à travailler ensemble afin de relever ce défi mondial multidimensionnel et de trouver des solutions équitables.

Monsieur le Président,

La Suisse remercie le rapporteur spécial, M. Marcelo Vázquez-Bermúdez, pour son quatrième rapport sur les principes généraux du droit, ainsi que le Comité de rédaction pour son rapport sur le texte consolidé des projets de conclusions 1 à 12. Nous saisissons cette occasion pour illustrer – de la perspective suisse – l'application des douze projets de conclusions dans un contexte pratique.

Par exemple, si l'on appliquait ces conclusions au principe du sauf-conduit pour les négociations de paix, la Suisse conclurait que celui-ci constitue un principe général du droit international. En effet, ce principe est reconnu par la communauté internationale en concordance avec les projets de conclusions 2 et 7. Il se retrouve dans divers systèmes juridiques nationaux, remplissant ainsi les critères requis, à savoir l'existence d'un principe commun transposable dans le système juridique international, tels que prévus par les projets de conclusions 4, 5 et 6. Ce principe a également été reconnu dans des décisions judiciaires et dans la doctrine faisant autorité en accord avec les projets de conclusions 8 et 9. Le sauf-conduit joue un rôle essentiel pour garantir la protection des personnes et faciliter les relations internationales, servant de principe juridique essentiel pour compléter et interpréter les règles existantes comme prévu par le projet de conclusion 10. Par conséquent, la Suisse considère que le sauf-conduit pour les négociations de paix peut être qualifié de principe général du droit international en application du projet de conclusions du Comité de rédaction.

Enfin, la Suisse ne conteste pas qu'il puisse exister, dans le droit international général, des principes généraux du droit ayant un champ d'application régional, comme visés au projet de conclusion 12. La Suisse ne s'attend pas à ce que de tels principes puissent exister dans des domaines spécifiques du droit international, y compris le droit international de l'environnement mais seulement potentiellement dans le droit international général. Elle considère ainsi comme particulièrement fondé l'avis du rapporteur spécial selon lequel le commentaire relatif à la conclusion 12 devrait clairement relever qu'il s'agit d'un domaine du droit en évolution.

Monsieur le Président,

La Suisse profite également de l'occasion pour commenter deux annexes du rapport de cette année.

Concernant le sujet « Détermination et conséquences juridiques des obligations erga omnes en droit international » abordé à l'annexe III du rapport de la Commission, la Suisse est convaincue que son inscription dans le programme de travail à long terme de la Commission permettra de réaliser des progrès grandement nécessaires et précieux dans ce domaine.

Concernant le sujet « Aspects juridiques de la responsabilité pour les crimes commis contre des membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix » traité à l'annexe IV du rapport, la Suisse réaffirme que la protection du personnel des Nations Unies est essentielle au bon fonctionnement de cette organisation, tout comme la lutte contre l'impunité. Lors de son mandat au Conseil de sécurité, la Suisse a donc présenté la résolution 2730 sur la protection du personnel humanitaire et onusien. La Suisse tient à souligner que les règles existantes relatives aux droits et obligations du personnel de maintien de la paix intervenant dans un contexte de conflit armé, leur protection et la redevabilité pour les crimes commis à leur encontre sont claires. C'est leur mise en œuvre qui est trop souvent lacunaire. La Suisse recommande donc fortement de se concentrer sur la mise en œuvre du cadre existant, plutôt que d'élaborer de nouvelles règles qui pourraient porter atteinte à l'intégrité du droit international humanitaire, tel que proposé dans l'Annexe IV. En effet, il est essentiel de préserver l'intégrité des règles existantes du droit international humanitaire qui protègent les civils et les personnes hors de combat. Pour ces raisons, la Suisse conseille de ne pas inclure ce thème, tel qu'il est actuellement décrit à l'annexe IV, dans le programme de travail à long terme de la Commission.

Monsieur le Président,

Pour finir, la Suisse salue l'inscription des sujets « Indemnisation des dommages causés par un fait internationalement illicite » et « La diligence due en droit international » dans le programme de travail de la Commission et elle félicite Mme Penelope Ridings et M. Mărtiņš Pāparinskis pour leur nomination en tant que rapporteurs spéciaux.

En ce qui concerne la diligence due, la Suisse partage l'avis exprimé à l'annexe II du rapport de la Commission sur sa 75e session : une approche systématique s'impose pour analyser la portée de la diligence due dans son intégralité. La Suisse salue le projet du rapporteur spécial de clarifier la nature juridique, la portée et le contenu de la diligence due en droit international. Cela passera par le recensement des éléments communs de la diligence due au moyen d'une analyse de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine. Outre la pratique des États mentionnée à l'annexe II, nous proposons d'inclure l'opinio juris des États dans cette analyse, pour peu que le texte de l'annexe II ne le prévoit pas déjà. À cet égard, il sera important d'analyser attentivement la question de la connaissance, non seulement comme élément déclencheur d'obligations primaires de diligence due, mais aussi comme indicateur de la norme de diligence à appliquer. De même, comme la diligence due est toujours un principe qui guide les mesures visant à prévenir des dommages futurs, les capacités et responsabilités actuelles seront des facteurs tout aussi importants pour déterminer la norme de diligence requise. En outre, la Suisse soutient la proposition du rapporteur spécial d'élaborer un projet de principes comme résultat potentiel de ces travaux, tout en restant ouverte à d'autres formes qui pourraient émerger à mesure que les travaux sur le sujet progresseront.

Je vous remercie.

Mr. Chair,

Switzerland reaffirms its full support for the International Law Commission. We recognize the difficulties the Commission has faced this year due to financial constraints and regret that these have slowed the progress of its important work. At a time when international law is under unprecedented pressure, the Commission's mandate is more vital than ever. We therefore call on all States to actively engage with the Commission's work and to ensure that it has the resources needed to hold its full sessions and to fulfill its mandate effectively. We also expect the Commission to fulfill its mandate efficiently and to opt for cost-effective meeting arrangements.

Turning to the topic of "sea-level rise in relation to international law", Switzerland would like to take this opportunity to express its gratitude and congratulate the Commission on the adoption of the final report of the Study Group. The timeliness and importance of the topic is underlined by the acknowledgement of the work done by the Study Group by the International Court of Justice in its advisory opinion on the obligations of states in respect of climate change. We call on all States to work together with a view to addressing this multidimensional global challenge and finding equitable solutions.

Mr Chair,

Switzerland thanks the Special Rapporteur, Mr. Marcelo Vázquez-Bermúdez, for its fourth report on general principles of law, as well as the Drafting Committee for its report on the consolidated text of draft conclusions 1 to 12. We take this opportunity to illustrate – from the perspective of Switzerland - the application of the 12 draft conclusions in a practical context.

For instance, if they were to be applied to the principle of safe conduct for peace negotiations, Switzerland would conclude that it is constitutive of a general principle of international law. Indeed, this principle enjoys recognition by the international community in line with Draft Conclusions 2 and 7. It is reflected across diverse national legal systems, thereby fulfilling the requisite criteria of commonality and transposability to the international legal order, in line with Draft Conclusions 4, 5, and 6. It has also been acknowledged in judicial decisions and authoritative legal scholarship, in line with Draft Conclusions 8 and 9. Safe conduct plays a vital role in ensuring the protection of persons and facilitating international relations, serving as an essential legal principle to complement and interpret existing rules, in line with Draft Conclusion 10. Accordingly, Switzerland considers that safe conduct for peace negotiations qualifies as a general principle of international law in accordance with the Drafting Committee's draft conclusions.

Finally, Switzerland does not dispute the potential existence of general principles of law with a limited regional scope of application, as referred to in draft conclusion 12. Switzerland does not anticipate the existence of such principles within specific fields of international law, including international environment law, but only potentially within general international law. The Special Rapporteur's view that the commentaries for draft conclusion 12 should clearly acknowledge this as an area of evolving law is particularly well-founded.

Mr. Chair,

Switzerland further takes the opportunity to comment on two Annexes of this year's report:

As regards the topic of "identification and legal consequences of obligations *erga omnes*" addressed in Annex III of the Commission's report, Switzerland is convinced that its inclusion in the Commission's long-term programme of work will lead to much-needed and valuable progress on the matter.

As regards the topic proposed in Annex IV of the report concerning "Legal aspects of accountability for crimes against UN personnel", Switzerland reiterates that the protection of UN personnel is key for the functioning of the UN, as is the fight against impunity. During its mandate at the Security Council, Switzerland therefore initiated and submitted Resolution 2730 on the protection of humanitarian and UN personnel. Switzerland would like to underline that the existing rules are clear as regards the rights and obligations of peacekeeping personnel involved in armed conflict, their protection as well as accountability for crimes against them. It is rather the implementation of these rules that is too often lacking. Switzerland therefore strongly advises focusing on the implementation of the existing framework, instead of elaborating new rules as proposed in Annex IV. Indeed, it is essential to preserve the integrity of existing rules of international humanitarian law, which protects civilians and persons *hors de combat*. For these reasons, Switzerland advises against the inclusion of this topic, as currently described in Annex IV, in the Commission's long-term programme of work.

Mr. Chair,

To conclude, Switzerland welcomes the inclusion of the topics "Compensation for the damage caused by internationally wrongful acts" and "Due diligence in international law" in the programme of work of the Commission and congratulates Ms. Penelope Ridings and Mr. Mārtiņš Paparinskis for their appointment as Special Rapporteurs.

Regarding due diligence, Switzerland concurs with the view expressed in Annex II of the Commission's Report on its seventy-fifth session that a systematic approach is warranted – one that examines the full ambit of due diligence. Switzerland welcomes the Special Rapporteur's plan to clarify the legal character, scope and content of due diligence in international law. To achieve this, the common elements of due diligence will be identified through a review of State practice, judicial decisions and doctrine. In addition to State practice referenced in the Annex II, we propose including the *opinio juris*

of States in this review, assuming it is not already encompassed within the existing text of Annex II. In this regard, it will be important to analyse carefully how the element of knowledge is not only a trigger for primary due diligence obligations, but also an indicator for the standard of due diligence to be applied. Similarly, as due diligence is always a principle guiding measures for the prevention of future harm, current capacities and current responsibilities will be similarly important factors for the determination of the required due diligence standard. Furthermore, Switzerland supports the Special Rapporteur's proposal to develop draft principles as a potential output of this work, while remaining open to alternative forms that may emerge as progress is made on the topic.

I thank you.